
RÈGLEMENT NUMÉRO 2016-242

Relatif à la vidange périodique des boues de fosses septiques et à l'entretien et à l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées

DISPOSITIONS DÉCLARATOIRES

ARTICLE 1 OBJET DU RÈGEMENT

Le règlement numéro 2016-242 relatif à la vidange périodique des boues de fosses septiques et à l'entretien et à l'installation de système d'évacuation et de traitement des eaux usées, ci-après appelé « le règlement », a pour but de faciliter les travaux de vidange des boues de fosses septiques. À ces fins, il établit les normes relatives à la vidange des boues de fosses septiques des résidences visées par le présent règlement et vise les usagers du service municipal de vidange périodique des boues de fosses septiques. Le règlement s'applique à l'ensemble du territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire relativement à la fourniture du service de vidange périodique des boues de fosses septiques.

ARTICLE 2 PERSONNES TOUCHÉES

Le règlement s'applique à tout occupant d'une résidence qui est non raccordée à un réseau d'égout municipal située sur le territoire de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire, et ce, indépendamment que ces installations septiques soient conformes ou non au *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, c Q-2, r 22) et ses modifications subséquentes. Le règlement s'applique également à tout occupant d'une résidence reliée au réseau d'égout à faible diamètre de la Municipalité et possédant une fosse septique.

Le fait que l'occupant d'une résidence fasse vidanger une fosse septique par un entrepreneur ou par un tiers habilité à cet effet n'a pas pour effet de conférer à l'occupant quelque droit que ce soit à l'encontre de la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ c Q-2), du *Règlement sur le traitement et l'évacuation des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, c Q-2, r 22) ou de tous règlements municipaux par ailleurs applicables. Particulièrement, mais non limitativement, telle vidange ne peut conférer à l'occupant quelque droit acquis que ce soit.

DISPOSITIONS INTERPRÉTATIVES

ARTICLE 3 UNITÉS DE MESURE

Toutes les unités de poids et mesures utilisées dans le règlement ont pour base le système métrique (S.I.).

ARTICLE 4 DÉFINITIONS

Dans le présent règlement, à moins que le contexte n'indique un sens différent, on entend par :

1. « aire de service » : case de stationnement ou emplacement pouvant être utilisée à cette fin par un véhicule de service conçu pour effectuer la vidange des boues de fosses septiques;
2. « boues » : dépôts solides, écumes, liquides ainsi que toute matière analogue pouvant se trouver à l'intérieur des fosses septiques;

3. « eaux ménagères » : les eaux de cuisine, de salle de bain, de buanderie et celles d'appareils autres qu'un cabinet d'aisances;
4. « eaux usées » : les eaux provenant d'un cabinet d'aisances combinées ou non aux eaux ménagères;
5. « entrepreneur » : personne, entreprise ou société à qui la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire confie l'exécution du contrat relatif à la fourniture du service de vidange, transport et traitement des boues de fosses septiques;
6. « fosse septique » : tout réservoir destiné à recevoir les eaux usées d'une résidence, que ce réservoir soit conforme ou non aux normes prescrites par le *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* (RRQ, 1981, c Q-2, r 22), incluant les fosses scellées, les fosses de rétention, les puisards et les puits absorbants;
7. « fonctionnaire désigné » : le préposé à la vidange des boues de fosses septiques ou, en l'absence de ce dernier, son adjoint, désigné par résolution du Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire pour appliquer le présent règlement;
8. « Municipalité » : la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire;
9. « obstruction » : tout matériel, matière, objet ou construction recouvrant tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture d'une fosse septique tels que : terre, gravier, herbe, arbuste, ornement, pavé, mobilier, etc.;
10. « occupant » : le propriétaire, le locataire ou celui qui occupe à un autre titre une résidence visée par le présent règlement;
11. « période de vidange systématique » : période durant laquelle l'entrepreneur vide l'ensemble des fosses septiques sur le territoire de la Municipalité;
12. « propriétaire » : toute personne ou société dont le nom figure au rôle d'évaluation de la Municipalité à titre de propriétaire d'une résidence;
13. « résidence » : tout logement comprenant 6 chambres à coucher ou moins, à occupation permanente ou saisonnière, et qui n'est pas raccordé à un système d'égout autorisé par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques en vertu de l'article 32 de la *Loi sur la qualité de l'environnement*, ainsi que toute résidence reliée au réseau d'égout à faible diamètre de la Municipalité et possédant une fosse septique. Sans restreindre la généralité de ce qui précède, tout chalet, résidence, maison mobile et logement faisant partie d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) possédant une fosse septique au sens de la définition prévue au présent règlement est considéré comme une résidence visée;
14. « vidange » : opération consistant à retirer complètement d'une fosse septique tout son contenu, soit les boues, les écumes, les liquides et les solides, que cette vidange soit totale ou sélective;
15. « vidange totale » : représente l'action du pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes, les liquides et les solides présents dans une fosse septique non reliée à un élément épurateur;
16. « vidange sélective » : représente l'action de pompage complet de tous les liquides, les boues, les écumes, les liquides et les solides présents dans une fosse septique reliée à un élément épurateur. Le liquide épuré est retourné dans la fosse septique;
17. « unité d'occupation desservie » : voir la définition de résidence.

DISPOSITIONS ADMINISTRATIVES

ARTICLE 5 APPLICATION DU RÈGLEMENT

L'application du règlement est sous la responsabilité du fonctionnaire désigné par le Conseil de la Municipalité.

ARTICLE 6 POUVOIRS DU FONCTIONNAIRE DÉSIGNÉ

Le fonctionnaire désigné est autorisé à visiter et à examiner, entre 7 h et 19 h, du lundi au vendredi, toute propriété et, si nécessaire, l'intérieur et l'extérieur de toute résidence visée par le présent règlement pour s'assurer de son application.

Le service de vidange des boues de fosses septiques ne peut être fourni les samedis, les dimanches et les jours fériés sans une autorisation spéciale du fonctionnaire désigné. Cette autorisation est donnée que si le fonctionnaire désigné juge que, dans l'intérêt de la Municipalité, il y a urgence ou nécessité. Aucune surcharge ne peut être chargée de la part de l'entrepreneur pour les services rendus les samedis, les dimanches et les jours fériés.

ARTICLE 7 SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES DÉFICIENT

Si lors d'une vidange, il est constaté qu'un système d'évacuation et de traitement des eaux usées est déficient au point d'être une source de nuisance, le fonctionnaire désigné est autorisé à transmettre une mise en demeure de se conformer à la réglementation applicable au propriétaire concerné.

ARTICLE 8 NON-CONFORMITÉ DU SYSTÈME D'ÉVACUATION ET DE TRAITEMENT DES EAUX USÉES

À défaut par le propriétaire de se conformer à la réglementation applicable, la Municipalité peut mandater des professionnels et entrepreneurs compétents pour effectuer les travaux requis afin de rénover, modifier ou reconstruire le système d'évacuation et de traitement des eaux usées déficient conformément à la réglementation applicable, le tout aux frais du propriétaire.

Les frais ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière sur l'immeuble visé.

ARTICLE 9 POUVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur est autorisé à accéder à toute propriété, entre 8 h et 17 h, du lundi au vendredi, afin de procéder à la vidange des boues de fosses septiques.

ARTICLE 10 DEVOIRS DE L'ENTREPRENEUR

L'entrepreneur doit lui-même assumer la direction des travaux et s'assurer que la sous-traitance, le cas échéant, s'effectue en conformité avec le présent règlement.

En tenant compte des travaux effectués, l'entrepreneur remplit une fiche d'exécution contenant l'adresse de l'occupant de la résidence, la date de la vidange, le mode de pompage et toute autre information pertinente. La fiche d'exécution est signée par l'entrepreneur et une copie est laissée sur place à l'attention de l'occupant de la résidence. Une copie est aussi transmise à la Municipalité pour des fins d'information.

Si l'entrepreneur constate que les travaux préalables pour rendre accessible(s) la ou les fosse(s) n'ont pas été effectués par l'occupant, l'entrepreneur poursuit son chemin, dessert la résidence suivante et transmet cette information à la Municipalité. Le fonctionnaire désigné laisse alors un deuxième avis (accroche-porte) indiquant l'impossibilité de procéder à la vidange. L'occupant est alors responsable de communiquer avec la Municipalité afin de fixer un autre rendez-vous pour procéder à la vidange de sa ou ses fosse(s) si l'entrepreneur se situe encore dans le secteur qu'il dessert à ce moment.

ARTICLE 11 RETOURS

Toutes les résidences qui n'ont pu être vidangées dans le cadre du calendrier de vidange font l'objet d'une seconde tournée vers la fin du calendrier. L'exécution de ces vidanges doit s'effectuer au même prix que celui indiqué au formulaire de soumission.

ARTICLE 12 ACCÈS

Tout occupant d'une résidence doit permettre l'accès au fonctionnaire désigné et répondre à toutes les questions qui lui sont posées relativement à l'exécution du présent règlement.

Tout occupant d'une résidence doit permettre l'accès à l'entrepreneur afin de procéder à la vidange des boues de sa ou ses fosse(s) septique(s).

DISPOSITIONS CONCERNANT LE SERVICE DE VIDANGE PÉRIODIQUE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

ARTICLE 13 OBLIGATION DE VIDANGE DES BOUES DE FOSSES SEPTIQUES

Une fosse septique utilisée à longueur d'année doit être vidangée au moins une fois tous les 2 ans par l'entrepreneur selon la période de vidange déterminée dans le contrat signé entre l'entrepreneur et la Municipalité.

Toute vidange additionnelle d'une fosse septique devant être exécutée afin de respecter les dispositions du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées* ou de tout certificat d'autorisation émis par le Ministère du Développement durable, de l'Environnement et de la Lutte contre les changements climatiques demeure sous la responsabilité de l'occupant et aux frais de ce dernier.

ARTICLE 14 PÉRIODE DE VIDANGE SYSTÉMATIQUE

Au moins dix (10) jours avant le début des travaux de vidange systématique, un avis sera transmis à l'occupant d'une résidence l'informant de la période durant laquelle les couvercles de sa ou ses fosse(s) septique(s) devront être dégagés. Nonobstant ce qui précède, la période de vidange systématique prend fin dès que la vidange a été complétée par l'entrepreneur ou à la date la plus éloignée inscrite sur l'avis.

ARTICLE 15 VIDANGE NON EFFECTUÉE

Si la vidange d'une fosse septique d'une résidence n'a pas été effectuée malgré la transmission d'un deuxième avis à l'occupant par le fonctionnaire désigné, la Municipalité fera les démarches auprès de l'occupant pour connaître les raisons qui ont empêché l'entrepreneur de procéder à la vidange.

Vers la fin du calendrier de vidange, l'entrepreneur procédera à la vidange seulement après que la Municipalité aura reçu la confirmation que les couvercles de la ou des fosse(s) septique(s) d'une résidence ont bel et bien été dégagés par l'occupant.

L'entrepreneur peut refuser la vidange d'une fosse septique d'un bâtiment à usages mixtes (commerces, services, industries, etc.) s'il juge qu'il y a un risque de présence de matières non permises dans la fosse telles qu'énumérées à l'article 19.

ARTICLE 16 CALENDRIER DE VIDANGE

Le calendrier de vidange des fosses septiques commence le 15 mai et se termine le 15 novembre de chaque année. La Municipalité fournit à l'entrepreneur le parcours et le calendrier de vidange annuelle à respecter pour le territoire de la Municipalité. L'occupant qui désire faire vidanger sa ou ses fosse(s) septique(s) en dehors du calendrier de vidange doit en aviser la Municipalité. La vidange de sa ou ses fosse(s) septique(s) est alors aux frais de l'occupant.

ARTICLE 17 PREMIÈRE VIDANGE DE LA FOSSE SEPTIQUE

Lors de la première année d'opération du service de vidange périodique des boues de fosses septiques sur le territoire de la Municipalité, le fait pour l'occupant d'une résidence d'avoir procédé par un tiers ou autrement à la vidange de sa ou ses fosse(s) septique(s), quel que soit le moment de la dernière vidange, ne l'exempte pas de l'obligation de faire vidanger à nouveau sa ou ses fosse(s) septique(s) par l'entrepreneur au moment déterminé par le fonctionnaire désigné de la Municipalité et ce, malgré l'application de l'article 13 du *Règlement sur l'évacuation et le traitement des eaux usées des résidences isolées*.

ARTICLE 18 DISPOSITIONS RELATIVES AUX RESPONSABILITÉS DE L'OCCUPANT

À la suite de la réception du premier avis, l'occupant de la résidence doit permettre à l'entrepreneur de vidanger sa ou ses fosse(s) septique(s) en :

1. donnant accès à toute fosse septique nettoyée et dégagée sur le terrain, de telle sorte que l'aire de service destinée à recevoir le véhicule de l'entrepreneur se localise à une distance inférieure ou égale à 40 mètres de toute ouverture de toute fosse septique, cette aire de service devant être d'une largeur minimale de 4,20 mètres et d'un dégagement d'une hauteur minimale de 4,20 mètres. Une voie de circulation carrossable (rue, route, chemin, etc.) peut servir d'aire d'accès dans la mesure où elle est conforme aux normes de largeur, de dégagement et de localisation;
2. dégageant tout capuchon, couvercle ou autre élément fermant l'ouverture de la ou des fosse(s) septique(s) et, le cas échéant, excavant la terre, les objets ou autres matériaux qui les recouvrent, de façon à laisser un espace libre de 15 centimètres tout autour de ce capuchon, couvercle ou autre élément. Ce faisant, l'occupant doit identifier, de manière visible pour l'entrepreneur, l'emplacement de l'ouverture de la ou des fosse(s) septique(s) et prendre tous les moyens nécessaires pour prévenir des dommages qui pourraient résulter d'une circulation à proximité de la ou des fosse(s) septique(s).

Dans l'éventualité où la distance entre l'ouverture la plus éloignée de la fosse septique et l'aire de service s'avère supérieure à 40 mètres, l'occupant est tenu de défrayer les frais supplémentaires pour tous les services et équipements nécessaires à la vidange malgré cette distance excédentaire, tels que des sections additionnelles de boyaux, des pompes supplémentaires, des crics hydrauliques, etc. Ces frais supplémentaires ainsi engagés par la Municipalité sont assimilables à une taxe foncière sur l'immeuble visé. Ces services et équipements doivent être préalablement approuvés par le fonctionnaire désigné.

ARTICLE 19 MATIÈRES NON PERMISES

Si lors de la vidange d'une fosse septique l'entrepreneur ou le fonctionnaire désigné constate qu'une fosse septique contient des matières telles que des matières combustibles, chimiques, métalliques, toxiques, explosives, corrosives, radioactives ou autrement dangereuses, l'occupant est tenu de faire vidanger lui-même la fosse septique, de faire décontaminer les eaux usées avant d'en disposer conformément à la *Loi sur la qualité de l'environnement* (LRQ, c Q-2) et d'assumer tous les coûts reliés à ces opérations, le tout dans les dix (10) jours suivant la remise, par le fonctionnaire désigné, de l'avis de constatation de la présence de matières non permises dans la fosse septique.

ARTICLE 20 NON-RESPONSABILITÉ DE LA MUNICIPALITÉ

L'entrepreneur est seul responsable des dommages causés dans le cadre de l'exécution du contrat de vidange des fosses. L'entrepreneur indemnise et tient la Municipalité indemne de toute poursuite, action ou réclamation, de quelque nature que ce soit, provenant de blessures ou de dommages causés à une personne ou à une chose, découlant des opérations ou de tout acte effectué en vertu du présent règlement, de tout fait, qualifié ou non de négligence, ou de toute omission coupable ou non coupable, tant de l'entrepreneur que de tout sous-entrepreneur, représentant ou employé de celui-ci.

En outre, la Municipalité ne peut être tenue responsable de dommages survenant aux lieux, aux biens ou aux personnes provenant d'un bris, d'une défectuosité ou d'un vice du système relatif à l'évacuation et au traitement des eaux usées des résidences.

DISPOSITIONS FINALES

ARTICLE 21 POURSUITES JUDICIAIRES

Quiconque contrevient à l'une quelconque des dispositions du présent règlement ou empêche ou autrement nuit au travail d'un représentant de la Municipalité ou de l'entrepreneur, en application du présent règlement, commet une infraction et est passible d'une amende minimale de 300 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 500 \$ si le contrevenant est une personne morale, et d'une amende minimale de 500 \$ pour une récidive si le contrevenant est une personne physique et d'une amende minimale de 750 \$ si le contrevenant est une personne morale. L'amende maximale qui peut être imposée est de 1 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne physique et de 2 000 \$ pour une première infraction si le contrevenant est une personne morale. Pour une récidive, l'amende maximale est de 2 000 \$ si le contrevenant est une personne physique et de 4 000 \$ si le contrevenant est une personne morale.

Dans tous les cas, les frais de la poursuite sont en sus.

Si une infraction dure plus d'un jour, l'infraction commise à chacune des journées constitue une infraction distincte et les pénalités édictées pour chacune des infractions peuvent être imposées pour chaque jour que dure l'infraction.

ARTICLE 22 LE RÈGLEMENT ET LES LOIS

Aucun article du règlement ne saurait avoir pour effet de soustraire toute personne à l'application d'une loi du Canada ou du Québec.

ARTICLE 23 VALIDITÉ DU RÈGLEMENT


Le Conseil municipal déclare avoir adopté ce règlement dans son ensemble et également partie par partie, article par article, alinéa par alinéa, paragraphe par paragraphe de sorte que si quelconque de ses parties, articles, alinéas ou paragraphes étaient ou devaient être déclarés nuls, les autres parties, articles, alinéas ou paragraphes du règlement continueraient de s'appliquer.

ARTICLE 24 DISPOSITION ABROGATIVE

Le présent règlement abroge et remplace le règlement numéro 2012-205 et ses amendements.

ARTICLE 25 ENTRÉE EN VIGUEUR

Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.


Suzanne Boulais
Mairesse


Murielle Papineau
Directrice générale et
secrétaire-trésorière

Adopté par le Conseil de la Municipalité de Mont-Saint-Grégoire le 7^e jour du mois de novembre 2016.

Avis de motion donné le 3 octobre 2016
Règlement adopté le 7 novembre 2016
Avis d'entrée en vigueur donné le 8 novembre 2016
Règlement entré en vigueur le 8 novembre 2016